



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Madame Amandine Gerbault-Hesse et Monsieur Fabien Gerbault, domiciliés 22, rue de l'Arquebuse – 71400 Autun, ci-après dénommés « le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine (JEP) les 19 et 20 septembre 2026, des visites commentées de la ville et dans ce cadre, la découverte de patrimoine architectural privé par des guides-conférenciers de la collectivité. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de cette activité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

La Ville s'engage à concevoir le programme des visites des Journées européennes du Patrimoine (thématiques, horaires, contenu, organisation pratique, ...).

Article 2 :

La mise à disposition du site par le Partenaire se fait à titre gracieux.

Article 3 :

Les visites guidées du site privé sont gratuites, sur réservation, dans la limite de 25 personnes par créneau horaire, en plus du guide. Une liste des participants sera remise au guide pour chaque créneau. Il devra en vérifier l'exactitude en présence des visiteurs et s'engage à ne pas dépasser la jauge.

Article 4 :

Les visites se feront uniquement en présence du propriétaire du bien.

Article 5 :

4 visites guidées sont organisées sur les 2 jours. Les départs des visites sont prévus à 10 heures et à 14 heures avec un passage chez le Partenaire entre 11 heures et 11 heures 30 et 15 heures et 15 heures 30.

Article 6 :

La Ville assurera la communication de l'événement (site internet, affichage, réseaux sociaux, ...).

Article 7 :

Le guide s'engage à rester exclusivement dans les parties autorisées, à savoir uniquement le jardin autour de l'hôtel (entrée par la rue, passage sous le sequoia, direction le jardin d'agrément puis ancien potager et verger). Les autres parties du bien restent strictement privées et non accessibles au public.

Article 8 :

Le groupe de visiteurs est sous la responsabilité du guide qui s'assurera que personne ne reste en arrière ou en dehors du groupe (notamment à la sortie des lieux) et qui veillera au respect des lieux.

Article 9 :

Le Partenaire déclare être assuré pour son bien et devra sensibiliser le guide sur tout objet de valeur ou fragile se trouvant dans les parties à visiter.

Article 10 :

La Ville déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de service public et notamment pour l'organisation de manifestations.

Article 11 :

Le guide est rémunéré par la Ville.

Article 12 :

Aucune photo de la part des visiteurs ne sera autorisée à l'intérieur des lieux privés, sauf avec l'accord du Partenaire, au risque de les voir diffuser sur les réseaux sociaux

Article 13 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties
- Non-respect de la présente convention
- Annulation par la Ville pour quelque raison
- Annulation par le Partenaire pour quelque raison

Article 14 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Mme Amandine GERBAULT-HESSE

**Vincent CHAUVET
Maire**

M. Fabien GERBAULT